

République Démocratique du Congo



Assemblée nationale  
Quatrième législature de la troisième République

Hon. Flory Mapamboli Posa  
Député national

AR

Kinshasa, le 09 SEPT 2024

N/Réf. : RDC/AN/HFMP/006/2024

ASSEMBLEE NATIONALE  
CABINET DU PRESIDENT  
SECRETARIAT

N° d'Enreg. ....  
Exp. 10 SEP 2024  
Heure .....  
Signature 14434

Transmis copie pour information à :

- Honorable deuxième Vice-président de l'Assemblée nationale à Kinshasa/Lingwala

✓ A l'Honorable Président de l'Assemblée nationale à Kinshasa/Lingwala

Objet : Règlementation de change en RDC : transactions et prestations en monnaies étrangères  
Transmission question écrite

ASSEMBLEE NATIONALE  
CABINET DU 2<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT  
SERVICE COURRIERS

Reçu le 10 SEP 2024  
Enregistré sous le n° 14434  
Heure .....  
Signature

Honorable Président,

Conformément à l'article 180, alinéa 1 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, j'ai l'avantage de vous transmettre la question écrite dont l'objet clairement repris en marge, que je viens d'adresser à Madame la Gouverneure de la Banque centrale du Congo, suivant ma lettre référencée RDC/AN/HFMP/005/2024 du 09 septembre 2024. Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Honorable Président,

l'assurance de ma considération distinguée.

Flory MAPAMBOLI POSA

République Démocratique du Congo



Assemblée nationale  
Quatrième législature de la troisième République

Hon. Flory Mapamboli Posa  
Député national

AR

Kinshasa, le 09 SEPT 2024

N/Réf. : RDC/AN/HFMP/005/2024

ASSEMBLEE NATIONALE CABINET DU PRESIDENT SECRETARIAT	
N°d'Enreg.	
Exp.	10 SEP 2024
Heure	
Signature	14#34

Transmis copie pour information à :

- Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement  
Hôtel du Gouvernement
- Monsieur le Vice-Premier Ministre,  
Ministre de l'Economie nationale  
à Kinshasa/Gombe

A Madame la Gouverneure de la Banque  
centrale du Congo  
à Kinshasa/Gombe

Objet : Règlementation de change en RDC : transactions et prestations en monnaies étrangères  
*Question écrite*

Madame la Gouverneure,

Cette question écrite vous est adressée conformément à l'article 138 de la constitution, aux articles 179 et 181 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, ainsi que l'article 81, alinéa 2 de la loi n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque centrale. Elle porte sur l'objet bien mentionnée en marge.

En effet, il s'observe dans notre environnement économique, des actes qui violent chaque jour la réglementation de change en vigueur en République Démocratique du Congo, rendant ainsi la vie difficile à nos compatriotes et ce, au vu et au su de tous, sous le regard impuissant de la Banque centrale. Qu'il s'agisse de l'exigence du dénouement des opérations dont la valeur de transaction est supérieure ou égale à l'équivalent à 10.000 USD uniquement par voie bancaire, de l'affichage des prix des biens et services en monnaie nationale, du règlement exclusif de certaines opérations dont le loyer à usage résidentiel en francs congolais, que de la détention même de devises ou des opérations de change entre agents économiques, la tolérance excessive de la Banque centrale censée s'assurer de l'application sans faille de son propre texte ne pouvait nous laisser indifférent.

FP

Vous n'êtes pas sans savoir qu'à ce jour, les transactions financières au-delà de l'équivalent de 10.000 USD ne sont pas forcément réglées par voie bancaire, même dans des grandes villes où le système bancaire est très développé, avec la présence de plusieurs banques commerciales à la recherche de la clientèle dans un marché très concurrentiel. Cette situation facilite non seulement le blanchiment des capitaux, mais aussi et surtout l'évasion massive des impôts et taxes dus à l'Etat, notamment la TVA, dans la mesure où le paiement en espèces ne permet pas à l'administration fiscale d'effectuer des recoupements bancaires nécessaires susceptibles de confronter les déclarations des opérateurs économiques à leurs chiffres d'affaires réels. Elle facilite également la spéculation sur le marché de change.

L'article 6, alinéa 2 de la réglementation de change énonce que les loyers des baux d'immeubles à usage d'habitation, les crédits à court terme octroyés aux ménages par les établissements de crédit, les frais scolaires et académiques, les frais ayant trait aux soins de santé, à la consommation d'eau et d'électricité à usage domestique sont fixés et payés **exclusivement** en monnaie nationale. Malheureusement, il est de notoriété publique que les loyers en RDC, peu importe leur nature, ne se fixent et se paient qu'en USD. Il en est de même des soins médicaux, des frais scolaires et académiques. Tout ceci est connu de tous, y compris de la Banque centrale.

La dernière mesure prise par la BCC exigeant aux banques de paramétrer leurs terminaux de paiement électronique en monnaie locale est un pas dans la bonne direction. Cependant, l'affichage normalisé des prix des biens et services en devises étrangères, en violation de l'article 4, alinéa 2 de la réglementation de change, risque de faire produire à cette mesure des résultats contraires à ceux attendus. En effet, les opérateurs économiques redeviennent cambistes, dans la mesure où ils convertissent leurs factures émises préalablement en devise étrangère en monnaie locale, suivant un taux de change qu'ils fixent eux-mêmes, en violation de l'article 4 du Décret-loi n°004/2001 du 31 janvier 2001 relatif au régime des opérations en monnaies nationale et étrangère en RDC, ainsi que les articles 94 et 97 de la réglementation de change.

Par ailleurs, pour s'acquitter de leurs obligations fiscales et parafiscales, censées se dénouer en monnaie nationale, les opérateurs miniers, grands pourvoyeurs des devises au pays deviennent eux aussi cambistes. Ils fixent et contraignent les banques commerciales à effectuer les opérations de change en leur faveur suivant le taux de change qu'eux-mêmes fixent. Celles-ci, soucieuses de conserver leurs clients, s'y plient. Vous imaginez vous-même la conséquence logique lorsque les mêmes banques seront appelées à revendre les mêmes devises à leurs clients qui en font la demande en vue du dénouement de leurs opérations d'importations des biens et services. Il s'agit là, une fois de plus, d'une violation flagrante de l'article 6, alinéa 3 de la réglementation de change qui, malheureusement se fait en toute impunité, au détriment de la stabilité de la monnaie nationale.

Les questions ci-dessous nécessitent vos

réponses :

- Quelles sont les mesures d'accompagnement prises par la Banque centrale pour faire respecter la réglementation de change et en assurer le suivi efficace, plus précisément en ce qui concerne le dénouement des transactions dont la valeur est supérieure ou égale à l'équivalent de 10.000 USD, l'affichage des prix en monnaie nationale, la fixation et le règlement de certaines opérations exclusivement en monnaie nationale... ?

FP

- Comment comptez-vous accélérer la dédollarisation de l'économie congolaise si, l'article 4, alinéa 1 de la réglementation de change autorise que les transactions sur le territoire national puissent également être libellées et se dénouer en monnaies étrangères ?

Je tiens à vous rappeler que conformément à l'article 189, alinéa 3 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, vous avez 10 jours, à compter de la réception de la présente, pour répondre aux préoccupations soulevées dans cette correspondance.

Je vous prie d'agréer, **Madame la Gouverneure**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Flory MAPAMBOLI POSA**

